

Projet de Recommandation sur le rôle de l'État dans la promotion de la conduite responsable des entreprises

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

VU la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (ci-après les « Principes directeurs de l'OCDE ») [[OECD/LEGAL/0144](#)], la Décision du Conseil sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales [[OECD/LEGAL/0307](#)] et la Recommandation du Conseil sur le Cadre d'action pour l'investissement [[OECD/LEGAL/0412](#)] ;

VU les orientations sur le devoir de diligence de l'OCDE mentionnées dans la Recommandation du Conseil relative au Guide sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque [[OECD/LEGAL/0386](#)], la Recommandation du Conseil relative au Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour un engagement constructif des parties prenantes dans le secteur extractif [[OECD/LEGAL/0427](#)], la Recommandation du Conseil sur le Guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables [[OECD/LEGAL/0428](#)], la Recommandation du Conseil relative au Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables dans le secteur de l'habillement et de la chaussure [[OECD/LEGAL/0437](#)] et la Recommandation du Conseil relative au Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises [[OECD/LEGAL/0443](#)] ;

VU la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales [[OECD/LEGAL/0293](#)], la Recommandation du Conseil sur les lignes directrices pour la gestion des conflits d'intérêts dans le service public [[OECD/LEGAL/0316](#)], la Recommandation du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, y compris son Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité qui forme l'Annexe II [[OECD/LEGAL/0378](#)], la Recommandation du Conseil sur les Principes pour la transparence et l'intégrité des activités de lobbying [[OECD/LEGAL/0379](#)], la Recommandation du Conseil sur la cohérence des politiques au service du développement durable [[OECD/LEGAL/0381](#)], la Recommandation du Conseil sur des Approches communes pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et le devoir de diligence environnementale et sociale [[OECD/LEGAL/0393](#)], la Recommandation du Conseil sur les marchés publics [[OECD/LEGAL/0411](#)], la Recommandation du Conseil relative aux Principes de gouvernance d'entreprise [[OECD/LEGAL/0413](#)], la Recommandation du Conseil relative aux Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques [[OECD/LEGAL/0414](#)], la Recommandation du Conseil sur l'intégrité publique [[OECD/LEGAL/0435](#)], la Recommandation du Conseil sur le Gouvernement Ouvert [[OECD/LEGAL/0438](#)], la Recommandation du Conseil sur les pratiques de financement soutenable et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public [[OECD/LEGAL/0442](#)], la Recommandation du

Conseil sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public [[OECD/LEGAL/0447](#)], la Recommandation du Conseil sur l'intelligence artificielle [[OECD/LEGAL/0449](#)], la Recommandation du Conseil relative aux Lignes directrices sur l'intégrité et la lutte contre la corruption dans les entreprises publiques [[OECD/LEGAL/0451](#)], la Recommandation du Conseil sur la gouvernance des infrastructures [[OECD/LEGAL/0460](#)], et les Principes du CAD de l'OCDE relatifs au financement mixte visant à mobiliser des financements commerciaux à l'appui de la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD) ;

VU les fondements existants sur divers aspects de la conduite responsable des entreprises (CRE) dans le cadre d'autres organisations internationales, notamment les Nations Unies et l'OIT, en particulier les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale ;

RECONNAISSANT que l'objectif commun des Membres et des non-Membres ayant adhéré aux Principes directeurs de l'OCDE (ci-après les « Adhérents aux Principes directeurs de l'OCDE ») est d'encourager la contribution positive que les entreprises peuvent apporter au progrès économique, environnemental et social, et de réduire au minimum les impacts négatifs que leurs opérations peuvent engendrer ;

RECONNAISSANT que, depuis l'adoption des Principes directeurs de l'OCDE en 1976 et leurs mises à jour ultérieures, y compris celle de 2011, il est demandé de façon croissante aux entreprises de suivre les principes et normes relatifs à la CRE ;

RECONNAISSANT l'importance des Principes directeurs de l'OCDE et des Guides de l'OCDE sur le devoir de diligence (ci-après les « normes de l'OCDE en matière de CRE ») pour harmoniser les règles du jeu à travers les marchés mondiaux ;

RAPPELANT que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 demande d'œuvrer pour que le secteur privé soit dynamique et fonctionnel, tout en protégeant les droits des travailleurs et en respectant les normes environnementales et sanitaires conformément aux normes et accords internationaux pertinents, et que les entreprises peuvent accroître leur contribution à la réalisation des 17 ODD et des cibles correspondantes en appliquant les normes de CRE ;

RAPPELANT que l'Accord de Paris sur le climat de 2015 reconnaît que le secteur privé fait partie intégrante de la solution mondiale pour aborder et répondre au changement climatique ;

RECONNAISSANT que la CRE recouvre de nombreux aspects et domaines de politiques publiques qui concernent notamment la gouvernance d'entreprise, les droits de l'Homme – y compris les droits des peuples indigènes, l'égalité des sexes et la non-discrimination –, l'emploi et les relations professionnelles, l'environnement, la corruption, les intérêts des consommateurs, la science et la technologie, la concurrence, et la fiscalité ;

RECONNAISSANT que les Principes directeurs de l'OCDE recommandent que les entreprises exercent leur devoir de diligence basé sur les risques (« devoir de diligence en matière de CRE ») afin d'identifier, de prévenir, d'atténuer, et de rendre compte de la manière dont elles gèrent, les impacts négatifs, réels ou potentiels, de leurs activités, de leurs chaînes d'approvisionnement, ou de leurs autres relations d'affaires, sur les thématiques couvertes par les Principes directeurs de l'OCDE ;

RECONNAISSANT que le dialogue social, la consultation et la coopération entre les représentants des employeurs et des travailleurs permettent un engagement constructif des parties prenantes dans la CRE et l'exercice du devoir de diligence ;

RECONNAISSANT la prise en compte et la divulgation croissante des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sur le marché et au travers des activités des entreprises, et l'importance d'assurer la cohérence entre les normes internationales et nationales en la matière et les normes de CRE ;

RECONNAISSANT que, bien que les normes de CRE portent sur le comportement des entreprises, les gouvernements ont un rôle important à jouer pour soutenir leur mise en œuvre effective, notamment en créant un cadre de politiques publiques propre à encourager, soutenir et promouvoir les pratiques responsables des entreprises, y compris au travers de leur rôle d'acteurs économiques (par exemple au travers de leur rôle en tant qu'employeurs ou acheteurs et par l'entremise des entreprises publiques) ;

RECONNAISSANT que les gouvernements adoptent de façon croissante des législations ayant pour but de promouvoir les pratiques responsables des entreprises, y compris en utilisant les normes de CRE de l'OCDE pour soutenir des approches complètes et communes du devoir de diligence qui s'étendent aux opérations des entreprises, à leurs chaînes d'approvisionnement et autres relations d'affaires ;

RECONNAISSANT le rôle des Points de contact nationaux (PCN) dans le renforcement de l'efficacité des Principes directeurs de l'OCDE et le rôle qu'ils peuvent jouer pour promouvoir la cohérence des politiques publiques en matière de CRE ;

RECONNAISSANT que, de façon croissante, un certain nombre de normes de l'OCDE dans différents domaines de politiques publiques abordent le rôle des États pour encourager la CRE et que les gouvernements sont de plus en plus appelés à intégrer la CRE dans tous les domaines de politiques publiques pertinents afin de favoriser la cohérence entre ces domaines ;

RECONNAISSANT l'importance de la cohérence entre les normes internationales de CRE et que les gouvernements coopèrent, entre eux et avec d'autres acteurs, pour renforcer le cadre international, juridique et de politiques publiques, dans lequel les entreprises opèrent ;

RECONNAISSANT que la conception de politiques publiques spécifiques et d'autres mesures relatives à la CRE sera façonnée par le contexte politique, administratif et juridique de chaque Membre et chaque non-Membre ayant adhéré à la présente Recommandation (ci-après les « Adhérents »), y compris par les autorités et compétences respectives des différents niveaux d'administration ;

Sur proposition du Comité de l'investissement :

I. CONVIENT que l'objet de la présente Recommandation est d'offrir des orientations sur les moyens de promouvoir des politiques gouvernementales qui sous-tendent et favorisent la CRE sans modifier la portée des normes existantes de CRE, créer de nouvelles normes ou aborder les catégories d'acteurs auxquelles ces normes s'appliquent.

II. RECOMMANDE que les Adhérents **élaborent des cadres législatifs et réglementaires pour sous-tendre la CRE, les réexaminent, et soutiennent la mise en œuvre continue et l'application effective desdits cadres** par les actions suivantes :

1. Mettre en place un cadre législatif et réglementaire approprié qui soit mis en œuvre de façon continue et effectivement appliqué dans les domaines couverts par les Principes directeurs de l'OCDE et par d'autres normes de CRE applicables, y compris en ce qui concerne la gouvernance d'entreprise, les droits de l'homme, l'emploi et les relations professionnelles, l'environnement, la lutte contre la corruption, les intérêts des consommateurs, la science et la technologie, la concurrence et la fiscalité. Les Adhérents devraient évaluer périodiquement les cadres juridiques et réglementaires mis en place et

aborder toute lacune et autres défis, y compris en matière d'application et d'accès à des voies de recours.

2. Identifier et gérer les obstacles inutiles qui entravent l'application des normes de CRE par les entreprises en vue de promouvoir la cohérence, notamment en s'efforçant de résoudre toute incohérence réelle ou perçue dans le cadre législatif ou les politiques publiques, ou en fournissant des orientations supplémentaires lorsqu'il existe un conflit légitime.

3. Pour les Adhérents aux Principes directeurs de l'OCDE, évaluer périodiquement l'adéquation des arrangements institutionnels de leurs PCN ainsi que les ressources humaines et financières qui leur sont allouées, afin de leur permettre de jouer un rôle important dans la promotion de l'efficacité des normes de CRE et de la cohérence des politiques publiques relatives à la CRE.

4. S'appuyer sur les normes de CRE et en particulier sur le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour élaborer de nouvelles politiques publiques, législations ou réglementations, y compris des textes d'application, des directives législatives ou des politiques sectorielles. Ceci revêt une importance particulière pour les politiques publiques, législations ou réglementations qui visent à promouvoir les chaînes d'approvisionnement globales responsables et la divulgation par les entreprises d'information sur leurs risques non-financiers.

III. RECOMMANDE que les Adhérents **encouragent la CRE dans tous les domaines de politiques publiques pertinents**, y compris par les actions suivantes :

1. Soutenir la mise en œuvre effective des normes de CRE, y compris du Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence le cas échéant, en fournissant des informations fiables, des outils et des incitations, notamment, et quand cela est possible, en associant les avantages et les incitations économiques offerts aux entreprises avec la mise en œuvre des normes de CRE.

2. Promouvoir la CRE au moyen des politiques commerciales et d'investissement, ainsi qu'au travers d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Cela suppose que les entreprises qui entrent dans le champ de ces politiques et de ces accords appliquent des normes de CRE.

3. Promouvoir la CRE dans le domaine de la coopération pour le développement, et notamment dans les instruments de financement du développement au niveau national et international, afin de mettre à profit et de promouvoir les contributions du secteur privé au développement durable. En particulier, les instruments de financement durable et mixte devraient être basés sur les normes de CRE, y compris sur le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence.

4. Communiquer clairement les attentes en matière de CRE et fournir des orientations pour aider les entreprises, en particulier les PME, à s'y conformer. À cette fin, les Adhérents devraient promouvoir activement l'utilisation du Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence par l'intermédiaire des organismes publics pertinents, qui incluent les PCN pour les Adhérents aux Principes directeurs de l'OCDE.

IV. RECOMMANDE que les Adhérents **donnent l'exemple et prennent des mesures pour promouvoir la CRE et en être l'exemple lorsqu'ils agissent en tant qu'acteurs économiques et dans leurs activités commerciales**, par les actions suivantes :

1. Utiliser les achats publics comme un outil stratégique pour la CRE et intégrer la CRE dans les politiques d'achats (cadres réglementaires et stratégiques), et promouvoir le devoir de diligence pour la CRE dans les marchés publics.

2. Définir et divulguer publiquement des attentes claires concernant le respect par les entreprises publiques des normes de CRE, ainsi que des mécanismes efficaces de mise en œuvre.

3. Soutenir l'application des normes de CRE en intégrant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans l'octroi et la gestion de fonds propres, de dette, de subventions, de prêts, de garanties ou de contrats d'assurance, y compris en faisant mieux connaître la CRE auprès des parties qui interviennent dans les demandes de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

V. RECOMMANDE que les Adhérents **encouragent la participation des parties prenantes à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de CRE** par les actions suivantes :

1. Impliquer les entreprises et les autres parties prenantes, y compris les organisations syndicales et patronales, la société civile, les populations locales affectées et le monde universitaire, ainsi que le public intéressé, sur les réglementations et les politiques publiques existantes ou potentielles en matière de CRE, y compris sur les moyens pouvant faciliter le suivi et l'application efficaces de ces politiques publiques. À cet égard, les Adhérents devraient prêter une attention particulière aux entreprises qui peuvent rencontrer des difficultés spécifiques pour appliquer les normes de CRE, telles que les petites et moyennes entreprises, ainsi qu'aux groupes vulnérables, tels que les peuples indigènes, qui peuvent faire face à des difficultés pour participer à l'élaboration et la mise en œuvre de politiques publiques en matière de CRE.

2. Créer un environnement favorable permettant aux parties prenantes de s'impliquer efficacement dans la mise en œuvre, le suivi et la promotion de la CRE, y compris en offrant des canaux transparents pour une consultation et une participation constructives qui permettent de cerner les difficultés ou les opportunités liées à la CRE, ainsi qu'un espace de dialogue sûr et sans pressions indues. Pour les Adhérents aux Principes directeurs de l'OCDE, les PCN devraient jouer un rôle clé à cet égard, en tenant compte du contexte national.

3. Encourager la transparence et l'implication des parties prenantes à tous les stades du processus politique afin de promouvoir la reddition de comptes et l'intérêt général, notamment en empêchant la captation des politiques publiques par des groupes d'intérêts restreints grâce à la gestion des situations de conflit d'intérêts, à l'application des législations et des réglementations sur la concurrence, et à l'instillation de transparence dans les activités de lobbying et dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales.

4. Jouer un rôle fédérateur auprès des parties prenantes et des secteurs d'activité et favoriser les initiatives collectives visant à promouvoir la CRE.

VI. RECOMMANDE que les Adhérents **promeuvent l'accès à des voies de recours** par les actions suivantes :

1. Prendre des mesures appropriées pour que les personnes affectées par le non-respect des normes de CRE par des entreprises opérant sur ou depuis leurs territoires aient accès à des voies de recours judiciaires ou extra-judiciaires efficaces.

2. Pour les Adhérents aux Principes directeurs de l'OCDE, veiller à ce que les PCN jouent un rôle important en matière d'accès à des voies de recours en facilitant la résolution de questions soulevées par la mise en œuvre des Principes directeurs dans des cas particuliers (« circonstances spécifiques ») de manière impartiale, prévisible, équitable et compatible avec les principes et les normes énoncés dans les Principes directeurs de l'OCDE. À cette fin, les Adhérents devraient prendre des mesures pour que les PCN bénéficient de la

confiance des partenaires sociaux et des autres parties prenantes et puissent s'acquitter efficacement de leurs responsabilités.

VII. RECOMMANDE que les Adhérents **coordonnent leurs politiques publiques et activités en rapport avec la CRE**, notamment par les actions suivantes :

1. Promouvoir la cohérence entre les organismes et les instances publics nationaux pour faciliter l'alignement et les synergies entre les politiques publiques et les pratiques se rapportant à la CRE à travers de mesures comprenant :
 - a. l'encouragement de l'utilisation de mécanismes de coordination pour favoriser des politiques publiques cohérentes à travers les ministères, les organismes publics et les niveaux de gouvernement, y compris par la planification intersectorielle ;
 - b. l'identification, l'évaluation et la gestion des obstacles à la cohérence des politiques publiques résultant de pratiques et de politiques publiques existantes ;
 - c. le suivi de l'intégration et de l'adoption de la CRE dans les politiques publiques pertinentes.
2. Pour les Adhérents aux Principes directeurs de l'OCDE, aider les PCN à promouvoir la cohérence des politiques publiques. Cela suppose d'informer les organismes et les instances publics des communiqués et des rapports des PCN portant sur des circonstances spécifiques lorsque ces circonstances spécifiques sont pertinentes pour les politiques publiques et les programmes de l'organisme ou de l'instance en question.
3. Collaborer à l'échelle internationale, par exemple via les organisations internationales et régionales compétentes et les banques multilatérales de développement, afin de promouvoir la cohérence des politiques publiques en matière de CRE au niveau international, conformément aux Principes directeurs de l'OCDE et à d'autres normes internationales de CRE.

VIII. INVITE le Secrétaire général à diffuser la présente Recommandation.

IX. INVITE les Adhérents à diffuser la présente Recommandation à tous les niveaux de gouvernement.

X. INVITE les non-Adhérents à prendre en compte la présente Recommandation et à y adhérer.

XI. ENJOINT le Comité de l'investissement, par l'intermédiaire du Groupe de travail sur la conduite responsable des entreprises, et en consultation avec les autres Comités de l'OCDE et organes subsidiaires pertinents, à :

1. Servir de forum pour l'échange d'informations sur les politiques gouvernementales relatives à la CRE, y compris sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la présente Recommandation ; et
2. Effectuer le suivi de la mise en œuvre, la diffusion et le maintien de la pertinence de la présente Recommandation et à en rapporter au Conseil dans un délai maximal de cinq ans à compter de son adoption et au moins tous les dix ans par la suite.